



COMMISSION DEPARTEMENTALE REGLEMENTS ET CONTENTIEUX

PROCES VERBAL N°23 du 05/02/2026

Présidence : Bernard PASQUIER

Validation par voie électronique : Guillaume CAUDRON, Yannick GLOAGUEN, Jacky MASSON, Frédéric MICHELS, Bernard PASQUIER, Patrick VAUCEL

Préambule :

M. Bernard PASQUIER, membre du club des JS Coulaines (502544),
 M. Frédéric MICHELS, membre du club de USN Spay (511629),
 M. Jacky MASSON, membre du club du CO Château du Loir (501898),
 M. Yannick GLOAGUEN, membre du club de La Suze Roezé FC (502323),
 M. Vincent NOYER, du club de Changé CS (511708),
 M. Guillaume CAUDRON, membre du club de l'US Villaines Malicorne (581248),
 M. Fabrice FOUBERT, membre du club de l'ES Yvré l'Evêque (508495),
 M. Patrick VAUCEL, membre du club des JS Coulaines (502544),

Ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant leur club.

1. Appel

Sauf dispositions particulières, les décisions suivantes peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours* à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- Soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- Soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- Soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs ; Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel. L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

***Dispositions particulières :**

Le délai d'appel est réduit à 2 jours si la décision contestée :

1. Porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,
2. Est relative à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition,
3. Porte sur le classement en fin de saison.

Frais de procédure

Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel réglementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous :

1. Frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel.
2. Absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion.

En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence.

2. Evocation

Match n°54009832 : Arconnay Fc 1 - St Longis Es 1 – Division 4 Poule G du 18/01/2026

La Commission reprend son dossier ouvert le 27.01.2026 (PV n°22) évoquant le dossier en objet.

Considérant que cette évocation a été communiquée au club de ST LONGIS ES (548064).

Considérant que le club de ST LONGIS ES a fourni les explications suivantes :

« Bonjour,

J'ai commis l'erreur d'inscrire Monsieur Moulun Enzo sur la feuille de match, tout bêtement à la suite d'une confusion dans les calculs des matchs joués, des matchs reportés, etc.

En aucun cas je n'avais l'intention de tricher, surtout face à l'adversaire du jour qui joue la montée, et contre lequel nous avons perdu le match sur le score de 16-0.

J'ai réussi à l'inscrire sur la tablette sans qu'aucun message d'erreur n'apparaisse, je n'ai donc vraiment pas pensé qu'il était encore suspendu. J'en suis sincèrement navré.

Enzo Moulun a joué 45 minutes (sortie à la mi-temps).

Peut-être serait-il possible d'envisager une solution afin que les joueurs suspendus ne puissent pas être inscrits sur la feuille de match via la tablette, ce qui permettrait d'éviter ce type d'erreur à l'avenir.

Cordialement,

Alexis Fournage

Président de St Longis»

Considérant que le joueur MOULUN Enzo, licence n°2546454622 du club ES ST LONGIS (548064) a été sanctionné par la Commission Départementale de Discipline (réunion du 13/11/2025) de : 4 matchs fermes, date d'effet à compter du 13/11/2025 et ce pour le titre de sa licence « joueur » enregistrée au sein du club de club ST LONGIS ES.

Considérant qu'en application de l'article 150 des Règlements Généraux de la LFPL, « *tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel. (...) La suspension entraîne l'impossibilité pour la personne physique de jouir des droits que lui confèrent sa ou ses licences, à savoir notamment de participer au fonctionnement des instances sportives du football et à leurs activités. La personne physique suspendue ne peut donc pas : - Être inscrite sur la feuille de match ; - Prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit ; - Prendre place sur le banc de touche (...) ».*

Considérant que lors de la rencontre en rubrique le joueur MOULUN Enzo, licence n°2546454622 du club ES ST LONGIS (548064) a été inscrit sur la feuille de match.

Comptabilisant les rencontres de l'équipe ST LONGIS ES 1 disputées depuis le 10/11/2025 :

1. 16/11/2025 : St Longis Es – Mamers Sa 3
2. 30/11/2025 : Neufchatel Us 1 – St Longis Es 1
3. 14/12/2025 : La Fresnaye S/ Chedouet As 1 – St Longis Es 1

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 226.1 des Règlements Généraux de la LFPL, le joueur MOULUN Enzo, licence n°2546454622 du club ES ST LONGIS (548064) ne pouvait pas être inscrit sur la feuille de match de la rencontre en rubrique, n'ayant pas purgé toute sa sanction.

En conséquence, et en application des articles 187 et 226 des Règlements Généraux de la LFPL, la Commission décide :

- De donner match perdu par pénalité à l'équipe ST LONGIS ES 1 sur le score de 16-0
- D'infliger une amende de 100 € au club de ST LONGIS ES (Annexe 5 – Tarifs District de la Sarthe –Partie 2 /Autre / Joueur, dirigeant suspendu inscrit sur la FDM),

Conformément à l'article 226.4 des Règlements Généraux de la LFPL, inflige un match de suspension ferme pour avoir évolué en état de suspension au joueur MOULUN Enzo, licence n°2546454622 du club ES ST LONGIS (548064) avec date d'effet au lundi 09/02/2026.

Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 7 jours devant la Commission Départementale d'Appel Réglementaire du District de la Sarthe de Football dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL.

Dossier transmis pour suite à donner à la Commission Départementale d'Organisation des Compétitions Seniors.

Match n°55296400 : Gj Sud Est Manceau 21 - Ent. Oize Cerans Gue 21 – Challenge du district U18 du 17/01/2026

La Commission reprend son dossier ouvert le 27.01.2026 (PV n°22) évoquant le dossier en objet.

Considérant que cette évocation a été communiquée au club de AS CERANS FOULLETOURTE (502202).

Considérant que le club de AS CERANS FOULLETOURTE a fourni les explications suivantes : « *Bonjour, M. ROCHER a été sanctionné de 2 matchs de suspension fermes lors du match du 30/11/2025 avec une date d'effet au 01/12/2025.*

M. Guillaume ROCHER n'a pas disputé les matchs suivants :

N°53987824 contre La CHAPELLE D'ALIGNE du 14/12/2025

N°53987815 contre SOLESMES du 21/12/2025

Au 17/01/2026, date à laquelle il est susceptible d'être inscrit sur la feuille de match tout en étant suspendu, M. Guillaume ROCHER a purgé ses 2 matchs puisque la sanction est adressée à la personne physique et non à une fonction

Sportivement

Francois ALCAN »

Considérant que le joueur ROCHER Guillaume, licence n°2543491447 du club AS CERANS FOULLETOURTE (502202) a été sanctionné par la Commission Départementale de Discipline (réunion du 04/12/2025) de : 2 matchs fermes, date d'effet à compter du 01/12/2025 et ce pour le titre de sa licence « joueur » enregistrée au sein du club de club LE MANS SABLONS GAZONIER.

Considérant qu'en application de l'article 150 des Règlements Généraux de la LFPL, « *tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel. (...) La suspension entraîne l'impossibilité pour la personne physique de jouir des droits que lui confèrent sa ou ses licences, à savoir notamment de participer au fonctionnement des instances sportives du football et à leurs activités. La personne physique suspendue ne peut donc pas : - Être inscrite sur la feuille de match ; - Prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit ; - Prendre place sur le banc de touche (...) »*

Considérant que lors de la rencontre en rubrique le joueur ROCHER Guillaume, licence n°2543491447 du club AS CERANS FOULLETOURTE (502202) a été inscrit sur la feuille de match en tant que dirigeant.

Comptabilisant les rencontres de l'équipe U18 Ent OIZE CERANS GUE 21 disputées depuis le 01/12/2025 :

1. 13/12/2025 : Ent Oizé Cérans Gue – Bonnetable Patriote 2 – Coupe du District U18

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 226.1 des Règlements Généraux de la LFPL, le joueur ROCHER Guillaume, licence n°2543491447 du club AS CERANS FOULLETOURTE (502202) ne pouvait pas être inscrit sur la feuille de match de la rencontre en rubrique, n'ayant pas purgé toute sa sanction.

Considérant qu'aucune réserve n'a été déposée avant la rencontre.

En conséquence, et en application des articles 187 et 226 des Règlements Généraux de la LFPL, la Commission décide :

- D'infliger une amende de 100 € au club de AS CERANS FOULLETOURTE (Annexe 5 – Tarifs District de la Sarthe –Partie 2 /Autre / Joueur, dirigeant suspendu inscrit sur la FDM),

Conformément à l'article 226.4 des Règlements Généraux de la LFPL, inflige un match de suspension ferme pour avoir évolué en état de suspension au joueur ROCHER Guillaume, licence n°2543491447 du club AS CERANS FOULLETOURTE (502202) avec date d'effet au lundi 09/02/2026.

Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 7 jours devant la Commission Départementale d'Appel Réglementaire du District de la Sarthe de Football dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL.

Dossier transmis pour suite à donner à la Commission Départementale d'Organisation des Compétitions Jeunes.

Match n°55299532 : Le Mans Sablons Gaz. 1 - Mamers Sa 1– Coupe du District U15 du 17/01/2026

La Commission reprend son dossier ouvert le 27.01.2026 (PV n°22) évoquant le dossier en objet.

Considérant que cette évocation a été communiquée au club de LE MANS SABLONS/GAZONFIER (522048)

Considérant que le club de LE MANS SABLONS/GAZONFIER n'a pas fourni d'explication.

Considérant que le joueur MAWETE KIBANZADIO Exaucée, licence n°9604219256 du club LE MANS SABLONS GAZONFIER (522048) a été sanctionné par la Commission Départementale de Discipline (réunion du 08/01/2026) de : 1 match ferme, date d'effet à compter du 12/01/2026 et ce pour le titre de sa licence « joueur » enregistrée au sein du club de club LE MANS SABLONS GAZONFIER.

Considérant qu'en application de l'article 150 des Règlements Généraux de la LFPL, « *tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel. (...) La suspension entraîne l'impossibilité pour la personne physique de jouir des droits que lui confèrent sa ou ses licences, à savoir notamment de participer au fonctionnement des instances sportives du football et à leurs activités. La personne physique suspendue ne peut donc pas : - Être inscrite sur la feuille de match ; - Prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit ; - Prendre place sur le banc de touche (...)* »

Considérant que lors de la rencontre en rubrique le joueur MAWETE KIBANZADIO Exaucée, licence n°9604219256 du club LE MANS SABLONS GAZONFIER (522048) a été inscrit sur la feuille de match en tant que dirigeant.

Comptabilisant les rencontres de l'équipe U15 LE MANS SABLONS GAZONFIER 1 disputées depuis le 12/01/2026 :

- Aucune rencontre disputée

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 226.1 des Règlements Généraux de la LFPL, le joueur MAWETE KIBANZADIO Exaucée, licence n°9604219256 du club LE MANS SABLONS GAZONFIER (522048) ne pouvait pas être inscrit sur la feuille de match de la rencontre en rubrique en tant que dirigeant, n'ayant pas purgé toute sa sanction.

Considérant qu'aucune réserve n'a été déposée avant la rencontre.

En conséquence, et en application des articles 187 et 226 des Règlements Généraux de la LFPL, la Commission décide :

- D'infliger une amende de 100 € au club de LE MANS SABLONS GAZONFIER (Annexe 5 – Tarifs District de la Sarthe –Partie 2 /Autre / Joueur, dirigeant suspendu inscrit sur la FDM),

Conformément à l'article 226.4 des Règlements Généraux de la LFPL, inflige un match de suspension ferme pour avoir évolué en état de suspension au joueur MAWETE KIBANZADIO Exaucée, licence n°9604219256 du club LE MANS SABLONS GAZONFIER (522048) avec date d'effet au lundi 09/02/2026.

Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 7 jours devant la Commission Départementale d'Appel Réglementaire du District de la Sarthe de Football dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL.

Dossier transmis pour suite à donner à la Commission Départementale d'Organisation des Compétitions Jeunes.

Match n°55376047 : Sarge Les Le Mans As 1 - Le Mans Gazelec Sp. 2 – U17 Division 2 Poule A du 24/01/2026

La commission prend note du mail envoyé par la Commission Départementale de Discipline le 30/01/2026 sur l'inscription sur la feuille de match de la rencontre en rubrique du JOUEUR :

- **LEROUX Mael, licence n°9602361833 du club LE MANS GAZELEC SPORTS (502419)** susceptible d'avoir été inscrit sur la feuille de match en état de suspension.

La commission décide d'évoquer le dossier conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la LFPL et informe le club de LE MANS GAZELEC SPORTS (502419) de l'ouverture de cette procédure.

Match n°55374421 : Sarge Les Le Mans As 1 - Le Mans Gazelec Sp. 2 – U17 Division 2 Poule A du 24/01/2026

La commission prend note du mail envoyé par la Commission Départementale de Discipline le 30/01/2026 sur l'inscription sur la feuille de match de la rencontre en rubrique du joueur :

- **LABBE Maxime, licence n°2548185038 du club SARGE LES LE MANS AS (525079)** susceptible d'avoir été inscrit sur la feuille de match en état de suspension.

La commission décide d'évoquer le dossier conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la LFPL et informe le club de SARGE LES LE MANS AS (525079) de l'ouverture de cette procédure.

Match n°55376047 : Gjf Mcs Joue L Abbe 1 - Coulaines Js 1 – U13 Division 1 Poule A du 24/01/2026

La commission prend note du mail envoyé par la Commission Départementale de Discipline le 30/01/2026 sur l'inscription sur la feuille de match de la rencontre en rubrique du dirigeant :

- **PITUSSI Florian, licence n°2287723776 du club LA BAZOGE FC (524519)** susceptible d'avoir été inscrit sur la feuille de match en état de suspension.

La commission décide d'évoquer le dossier conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la LFPL et informe le club de LA BAZOGE FC (524519) et le GJF MAINE CŒUR SARTHE (564389) de l'ouverture de cette procédure.

Match n°55398807 : Parigne L'Eveque Js 1 - Sable Fc 1 – U13 Promotion du 24/01/2026

La commission prend note du mail envoyé par la Commission Départementale de Discipline le 30/01/2026 sur l'inscription sur la feuille de match de la rencontre en rubrique du dirigeant :

- **DOBUA Nolan, licence n°2546928291 du club PARIGNE L'EVEQUE JS (509146)** susceptible d'avoir été inscrit sur la feuille de match en état de suspension.

La commission décide d'évoquer le dossier conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la LFPL et informe le club de PARIGNE L'EVEQUE JS (509146) de l'ouverture de cette procédure.

Match n°55374189 : Ent.Mamers Courgains 2 - Ballon Sc 1 – U15 Division 3 du 24/01/2026

La commission prend note du mail envoyé par la Commission Départementale de Discipline le 30/01/2026 sur l'inscription sur la feuille de match de la rencontre en rubrique de la dirigeante :

- **LAUNAY Coralie, licence n°2545052397 du club MAMERS SA (501980)** susceptible d'avoir été inscrit sur la feuille de match en état de suspension.

La commission décide d'évoquer le dossier conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la LFPL et informe le club de MAMERS SA (501980) de l'ouverture de cette procédure.

Match n°53987698 : Bonnetable Patriote 2 - Sarge Les Le Mans As 1 – Division 2 Poule B du 25/01/2026

La commission prend note du mail envoyé par la Commission Départementale de Discipline le 30/01/2026 sur l'inscription sur la feuille de match de la rencontre en rubrique du joueur :

- **ANGRAH Agnero Patrick Jose, licence n°9603138471 du club AS SARGE LES LE MANS (525079)** susceptible d'avoir été inscrit sur la feuille de match en état de suspension.

La commission décide d'évoquer le dossier conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la LFPL et informe le club de SARGE LES LE MANS AS (525079) de l'ouverture de cette procédure.

Match n°55384780 : La Fleche Rc 21 - St Saturnin Mi. F.C. 21 – U18 Division 1 Poule A du 24/01/2026

La commission prend note du mail envoyé par la Commission Départementale de Discipline le 30/01/2026 sur l'inscription sur la feuille de match de la rencontre en rubrique du joueur :

- **OLLIVIER Alix, licence n°2547457207 du club LA FLECHE RC (501961)** susceptible d'avoir été inscrit sur la feuille de match en état de suspension.

La commission décide d'évoquer le dossier conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la LFPL et informe le club de LA FLECHE RC (501961) de l'ouverture de cette procédure.

Match n°55373787 : Le Mans Gazelec Sp. 2 - Le Lude Js 1 – U17 Division 2 Poule A du 31/01/2026

La commission prend note du mail envoyé par la Commission Départementale de Discipline le 03/02/2026 sur l'inscription sur la feuille de match de la rencontre en rubrique du joueur :

- **DUVAL Arthur, licence n°2547630032 du club LE MANS GAZELEC SPORTS (502419)** susceptible d'avoir été inscrit sur la feuille de match en état de suspension.

La commission décide d'évoquer le dossier conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la LFPL et informe le club de LE MANS GAZELEC SPORTS (502419) de l'ouverture de cette procédure.

Match n°55373787 : Le Mans Gazelec Sp. 2 - Le Lude Js 1 – U17 Division 2 Poule A du 31/01/2026

La commission prend note du mail envoyé par la Commission Départementale de Discipline le 03/02/2026 sur l'inscription sur la feuille de match de la rencontre en rubrique du joueur :

- **LEROUX Mael, licence n°9602361833 du club LE MANS GAZELEC SPORTS (502419)** susceptible d'avoir été inscrit sur la feuille de match en état de suspension.

La commission décide d'évoquer le dossier conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la LFPL et informe le club de LE MANS GAZELEC SPORTS (502419) de l'ouverture de cette procédure.

Le Président de la commission

Bernard PASQUIER

